

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4064-19 du 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2818-16 du 20 hijra 1437 (22 septembre 2016) relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes de l'Atlantique et de la Méditerranée.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2818-16 du 20 hijra 1437 (22 septembre 2016) relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes de l'Atlantique et de la Méditerranée ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 2818-16 du 20 hijra 1437 (22 septembre 2016) sont modifiées comme suit :

« Article premier. – La pêche des mammifères marins, « des céphalopodes, des espèces démersales et pélagiques ainsi « que celle des coquillages et des crustacées est interdite pour « une durée de cinq (5) ans au large des côtes de Martil et « d'Agadir dans les zones maritimes délimitées comme suit :

(Le reste sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6851 du 1^{er} jourmada II 1441 (27 janvier 2020).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4065-19 du 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 335-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Atlantique entre Rouissa et Moulay Bouzerktoune.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 335-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Atlantique entre Rouissa et Moulay Bouzerktoune ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté susvisé n° 335-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 4. – Dans la zone ou égale à « trois (3) unités arrêté.

(La suite sans changement.)

« Article 5. – Dans la zonesupérieure « à trois (3) unités de jauge..... en vigueur.»

ART. 2. – La période d'interdiction temporaire prévue à l'article 6 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 335-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Atlantique entre Rouissa et Moulay Bouzerktoune est prorogée pour une durée de cinq (5) ans.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6853 du 8 jourmada II 1441 (3 février 2020).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4066-19 du 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 336-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Méditerranée entre Oued Amtter et Tamrabet.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 336-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Méditerranée entre Oued Amtter et Tamrabet, tel qu'il a été modifié ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de l'arrêté susvisé n° 336-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 4. – Dans la zoneou égale « à trois (3) unités ci-dessus.

(La suite sans changement.)

« Article 5. – L'interdiction supérieure
« à trois (3) unités..... cette zone. »

« Article 8. – L'utilisation.....
«arrêté :

« – le filet
« supérieur à 14 ;

« – le chalut de fond ;

« – tout autre filet, engin ou instrument de pêche interdit par
« la législation et la réglementation en vigueur.

(La suite sans changement.)

ART. 2. – La période d'interdiction temporaire prévue
à l'article 6 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la
pêche maritime n° 336-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014)
réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans
la zone maritime située en Méditerranée entre Oued Amtter
et Tamrabet est prorogée pour une durée de cinq (5) ans.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6853 du 8 jourmada II 1441 (3 février 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du
développement rural et des eaux et forêts n° 4067-19 du
23 rabii II 1441 (20 décembre 2019) modifiant l'arrêté du
ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 337-14
du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche
de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime
située en Atlantique entre Ferkelik et Legzira.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche
maritime n° 337-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant
la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime
située en Atlantique entre Ferkelik et Legzira ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;
Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 3 et 4
de l'arrêté susvisé n° 337-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014)
sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Dans la zone ou égale à
« trois (3) unités arrêté.

(La suite sans changement.)

« Article 4. – Dans la zonesupérieure
« à trois (3) unités..... en vigueur.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6853 du 8 jourmada II 1441 (3 février 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4132-19 du
29 rabii II 1441 (26 décembre 2019) modifiant l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la
taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET
FORÊTS,

Vu l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces
pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du tableau annexé à l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988)
susvisé sont modifiées comme suit :